INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 360

RELATIF À LA CITATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL POUR LE CIMETIÈRE DE SAINT-DENIS-DE- LA BOUTEILLERIE

CONSIDÉRANT que le cimetière, dont le mur de pierre et le charnier, construits en 1842, présente un intérêt architectural au cœur du village de Saint-Denis-De La Bouteillerie; notamment par son charnier-portail, situé à l'entrée du cimetière, qui constitue un exemple unique au Québec, et le mur construit de pierres de champs;

CONSIDÉRANT que la propriété appartient à la Fabrique de Saint-Denis, qui souhaite la conservation et la protection de cet ensemble unique;

CONSIDÉRANT que la propriété présente un intérêt ethnologique, car y sont enterrés depuis et encore les citoyens de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que la propriété présente un fort intérêt paysager compte tenu de son emplacement sur le coteau au centre du village, à proximité de l'église;

CONSIDÉRANT que le conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juillet 2022 par M. Frédéric Landry ;

PROVINCE DE QUEBEC M.R.C. DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

IL EST PROPOSÉ

par Mme Joceline D'Amour, conseillère

appuyé par M. Frédéric Landry

et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 360 lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement de citation d'un immeuble patrimonial pour le cimetière de Saint-Denis-De La Bouteillerie.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE VISÉ

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. P-9.002) l'immeuble identifié ci-dessous et illustré à l'annexe « A » du présent règlement et en faisant partie intégrante:
Le cimetière, connu et désigné comme étant le lot 4 007 942 du cadastre du Québec.

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

L'attribution d'un statut juridique de protection – la citation – permet de mieux protéger et de mettre en valeur le cimetière de Saint-Denis-De La Bouteillerie qui constitue un élément significatif du paysage culturel patrimonial de la municipalité. Cette propriété contribue à l'unicité du secteur grâce à ses qualités architecturales, ethnologiques et paysagères, plus précisément :

Le cimetière présente un intérêt architectural en raison de son charnier-portail unique et du mur de pierres maçonnées datant de 1842. Plusieurs éléments originaux caractérisent le charnier : son implantation, à l'entrée même du cimetière, lui confère un rôle de portail un passage pour entrer dans le cimetière, avec ses deux ouvertures - à double portes -, l'une sur sa façade avant et l'autre à l'arrière. La toiture surbaissée à deux versants légèrement retroussés et à très larges larmiers, couverte de tôle « à la canadienne » , avec au sommet une croix en fer forgé sur une base ornementale. En façade, il s'agit d'un pignon triangulaire, alors qu'à l'arrière, le pignon est en croupe.

La structure est percée d'une fenêtre à 12 carreaux sur chacun des longs pans, contrairement à la pratique habituelle de murs aveugles. Enfin, son intérieur est aussi fort bien fini étant lambrissé de bois et le plafond prenant la forme d'une voûte aujourd'hui peinte bleu ciel.

Il était d'usage au Québec d'avoir un charnier pour abriter les défunts l'hiver, le gel du sol rendant difficile les inhumations durant cette période. Étant le seul « champ des morts » à avoir conservé, en partie, son enclos de pierre dans toute la MRC de Kamouraska et son charnier-portail unique au Québec, il vaut la conservation et la citation de ce bien patrimonial.

ARTICLE 5 EFFETS DE LA CITATION

5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), dite la Loi.

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale (art. 137 de la Loi).

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal (art. 141 de la Loi) détruire tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction;

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

De façon générale, les travaux visent le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

De façon plus spécifique, les travaux visent à conserver les caractéristiques suivantes:

-L'ensemble du charnier-portail en pierre maçonnée incluant sa toiture surbaissée à deux versants légèrement retroussés, son large larmier, le pignon triangulaire en façade et le pignon en croupe à l'arr-*ière;
-Le recouvrement de la toiture en tôle à la canadienne (autrefois en bardeau de cèdre);
-La croix en fer forgé et sa base sur la toiture du pignon avant;
-Les deux entrées, avec chacune deux portes de bois et une clôture de piquets;
-Les fenêtres à 12 carreaux sur chacun des murs de côté;
-Les murs intérieurs lambrissés de bois et le plafond en voute;
-Le mur de pierres maçonnées avec le dessus en plaque de ciment (autrefois en planches embouvetées peintes) de part et d'autre du charnier-portail;
-Le calvaire;
-Le couvert végétal;

ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ÉTUDES DES DEMANDES DE PERMIS

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial cité doit au préalable :

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis conformément à l'article 139 de la Loi) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur ce bien;
- La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;

- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal (art. 117 de la Loi).

7.3 Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par la direction générale.

7.5 Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la règlementation municipale.

ARTICLE 8 DÉLAIS

Le requérant ne peut débuter les travaux avant la délivrance du permis.
Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si le projet est interrompu pendant plus d'un an (art. 140 de la Loi).

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 DOCUMENTS REQUIS

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne l'immeuble patrimonial qu'elle a cité.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section 1 de la Loi. Les amendes minimales sont fixées à 2 000$ et les amendes maximales à 1 140 000$.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi. Vraie copie certifiée conforme

ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE-LA BOUTEILLERIE, LE 29ième jour du mois d'août 2022.

Mme Nicole Généreux, mairesse

Mme Anne Desjardins, Greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME